



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 63788

Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur l'absence de mesures fiscales incitant les particuliers à réaliser les travaux d'assainissement destinés à permettre une collecte séparée des eaux pluviales et usées. Cette exigence, dont l'objectif vise à garantir une meilleure protection de l'environnement, tend à renforcer l'efficacité du processus d'assainissement des eaux. Aussi, pour atteindre ce but, il importe que chaque particulier concerné se dote d'un dispositif de séparation des eaux. Sa réalisation peut toutefois se trouver affectée par des considérations financières. Des subventions ou aides spécifiques existent aujourd'hui pour soutenir les dépenses consacrées à l'amélioration de l'habitat. Les travaux d'assainissement ne peuvent actuellement pas en bénéficier. Une incitation financière, telle que le crédit d'impôt, serait susceptible de lever cet obstacle. Il lui demande son sentiment sur cette proposition et l'opportunité d'introduire ce dispositif dans la loi de finances rectificative.

Texte de la réponse

Les travaux d'assainissement destinés à permettre une collecte séparée des eaux pluviales et usées dans les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, qu'il s'agisse de la part privative des travaux de raccordement aux réseaux publics ou des travaux d'installation, de mise aux normes et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, bénéficient du taux réduit de TVA dès lors que les travaux sont facturés par l'entreprise prestataire au propriétaire ou à l'occupant des locaux. Ces dépenses n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur de certains équipements de l'habitation principale. A cet égard, l'application du taux réduit de TVA procure un avantage significativement plus important que le bénéfice du crédit d'impôt. En effet, le montant des dépenses qui peuvent en bénéficier n'est pas limité et le champ d'application du taux réduit de TVA est beaucoup plus large tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (propriétaire, locataire, bailleur) que la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location). Enfin, la mise en place d'un mécanisme incitatif de crédit d'impôt ne peut être envisagée pour des dépenses de travaux dont la réalisation peut, par ailleurs, être rendue obligatoire par les règles d'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63788

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4151

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7814